

A/AOT/2023/11/001 échafaudage

## Arrêté municipal d'octroi d'une Autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la demande en date du 07/12/2023 par laquelle

**La société LAMBERT**  
**Domicilié au 3 Impasse des Cévennes 34530 Montagnac**

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,  
Pour permettre **les travaux d'aménagement d'une terrasse**  
**Au N°2 Rue du Four 34530 MONTAGNAC.**

**L'échafaudage sera positionné sur le trottoir le long de la maison Grand Rue Jean Moulin  
à l'angle avec la Rue du Four.**  
**Du Lundi 08 Janvier 2024 au Vendredi 09 Février 2024 inclus,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

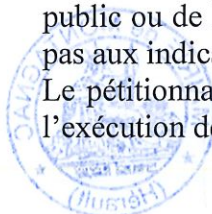
Arrête :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société LAMBERT est autorisée à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;



Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;  
La durée des travaux ne pourra excéder 60 journées consécutives et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement général. (Le cas échéant).

**ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits.  
**La société LAMBERT s'engage à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin d'en informer les passants.**

**ARTICLE 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6** La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 07/12/2023

**Le Maire**

Yann LLOPIS

